

Adoption finale du règlement

*unanime 98/12/21
(G. Poirier déclare son intérêt
et s'abstient de voter)*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM 98-171

RÈGLEMENT 4935

Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues Durocher et Sainte-Thérèse, de permettre l'exploitation d'une entreprise de fabrication et de commerce de vente en gros de produits alimentaires, au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 381 au cahier des spécifications de l'annexe B, de créer le code de spécifications 163.98 et la zone 584-H-163.98 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située le long de la rue Saint-Vallier Ouest, entre les rues de Carillon et Saint-Luc, de permettre l'agrandissement d'un usage appartenant à l'un des groupes Commerce 1, 2, 4 ou 5, exploité au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé au dessus, pourvu que le commerce ne soit accessible que par le rez-de-chaussée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 382 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 189.36;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Lafayette et Sainte-Thérèse, de permettre l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant au groupe Récréation 1;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au règlement VQZ-3 un nouvel article 126.3, d'ajouter la note 383 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier le code de spécifications 129.40;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger dans la zone située de part et d'autre de la rue de l'Aubier, de permettre l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation 1 ayant des marges latérales nulle d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre côté;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur sud-ouest du quartier Vieux-Limoilou, de réviser les usages, les normes et les limites des zones de manière à confirmer la vocation industrielle et commerciale de ce secteur; de permettre l'entreposage de véhicules sur les terrains vacants et de ne permettre que les usages résidentiels jumelés et en rangée de 1 à 8 logements, d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et d'une hauteur maximale de 13,0 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 384 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier les codes de spécifications 122.06, 123.05, 140.05, 163.13, 163.83 et 195.08, de supprimer les codes de spécifications 195.06 et 195.13, d'agrandir la zone 901-R-150.01 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 941-M-189.12 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 945-CI-122.06 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres sur une partie de la limite sud de cette zone, la zone 948-C-123.05 à même la zone 947-M-195.13 qui est supprimée et une partie des zones 945-CI-122.06 et 975-M-195.06 qui sont réduites d'autant, la zone 974-M-195.08 à même la zone 975-M-195.06 qui est supprimée, la zone 959-H-163.13 à même une partie de la zone 960-CI-140.05 qui est réduite d'autant, en remplaçant les lettres « CI » de l'identification de la zone 960-CI-140.05 par la lettre « M », la nouvelle identification étant 960-M-140.05 et en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de limiter à 25 le nombre de couette et café pouvant y être exploité et, pour l'ensemble du territoire de la ville, de restreindre la possibilité d'exploiter un couette et café au domicile du propriétaire (plutôt qu'à sa résidence);

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 99.2 et 102 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, suite à l'adoption par la Communauté urbaine de Québec d'un règlement modifiant son schéma d'aménagement et d'un document, daté du 9 décembre 1997, indiquant la nature des modifications que la Ville de Québec, notamment, doit apporter à son règlement de zonage pour tenir compte des modifications au schéma, de modifier le zonage dans le quartier Neufchâtel afin de soustraire de l'application du règlement VQZ-3 les terrains, situés à l'ouest du boulevard de la Colline, ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14136-HP-264 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14243-A-206 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant et d'exclure des zones 14136-HP-264, 14138-A-206 et 14152-R-250.04, les terrains ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 1^{re} Avenue, entre les rues Jacques-Cartier et de la Croix-Rouge, d'ajuster la limite nord-ouest aux limites de lots, d'autoriser les usages appartenant au groupe Habitation 10 (Habitation collective) et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Public 2 (à clientèle de quartier), Public 3 (à clientèle de voisinage) et Récréation 1 (de loisirs);

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécification 163.37 et d'agrandir la zone 940-H-163.37 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 381. Une entreprise de fabrication de produits alimentaires appartenant à l'un des groupes Commerce 6, Industrie 1 ou Industrie 2 et un commerce de vente en gros de produits alimentaires, au sous-sol et au rez-de-chaussée. »;

b) en créant le code de spécifications 163.98 tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 584-H-163.98 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 382. Malgré l'article 94 et les symboles « S » et « R », il est permis d'agrandir un local utilisé pour un usage appartenant au groupe Commerce 1, 2, 4 ou 5 et exploité au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé au-dessus, pourvu que le commerce ne demeure accessible que par le rez-de-chaussée. »;

b) en modifiant le code de spécifications 189.36 en ajoutant une référence à la note 382 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la

page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant après l'article 126.2 l'article suivant :

« 126.3 Bar complémentaire aux usages du groupe Récréation 1

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'exploiter un bar, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Récréation 1. L'implantation de cet usage doit répondre aux conditions de l'article 108. La consommation est toutefois autorisée dans tout l'établissement. »;

b) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 383. Bar complémentaire aux usages du groupe Récréation 1 aux conditions prévues à l'article 126.3. »;

c) en modifiant le code de spécifications 129.40 en ajoutant une référence à la note 383 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en ajoutant au code de spécifications 266.24 une référence à la note 360 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 384. Malgré les dispositions de l'article 337 exigeant la présence d'un bâtiment principal, l'entreposage de véhicules ou de machinerie mobile est autorisé sur au plus 90 % de la superficie d'un terrain vacant le 21 mars 1995. »;

b) en modifiant le code de spécifications 122.06 en ajoutant une référence à la note 281 en regard de la rubrique « Notes » et une référence à la note 384 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant le code de spécifications 123.05 en ajoutant le symbole « X » en regard des groupes d'usages Public 2 et 3 et une référence à la note 112 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant le code de spécifications 140.05 en supprimant la lettre « A » en regard des groupes d'usages Habitation 2, 3 et 4 et les lettres « A B C » en regard du groupe d'usages Habitation 5, le symbole « X » en regard des groupes d'usages Habitation 6 et 7 et en ajoutant une hauteur minimale de 7,5 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en modifiant les codes de spécifications 163.13, 163.83 et 195.08 en supprimant la lettre « A » en regard des groupes d'usages Habitation 1, 2, 3 et 4 et les lettres « A B C » en regard du groupe d'usages Habitation 5, le symbole « X » en regard des groupes d'usages Habitation 6 et 7 et en ajoutant une hauteur minimale de 7,5 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert des pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

f) en supprimant les codes de spécifications 195.06 et 195.13;

g) en agrandissant la zone 901-R-150.01 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du

centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

h) en agrandissant la zone 941-M-189.12 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

i) en agrandissant la zone 945-CI-122.06 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant et en prescrivant l'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres de profondeur le long d'une partie de la limite sud de cette zone tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

j) en agrandissant la zone 948-C-123.05 à même la zone 947-M-195.13 qui est supprimée et à même une partie des zones 945-CI-122.06 et 975-M-195.06 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

k) en agrandissant la zone 974-M-195.08 à même la zone 975-M-195.06 qui est supprimée tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

l) en agrandissant la zone 959-H-163.13 à même une partie de la zone 960-CI-140.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

m) en remplaçant les lettres « Ci » de l'identification de la zone 960-CI-140.05 par la lettre « M », la nouvelle identification de cette zone étant 960-M-140.05 tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

n) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence aux zones 960 et 974 pour indiquer que l'article 146.1 s'applique dans ces zones tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant à l'article 99.2 du règlement VQZ-3 l'alinéa suivant :

« Dans le quartier Montcalm, le nombre de couette et café ne doit pas être supérieur à 25. »;

b) en remplaçant, au premier alinéa de l'article 102, le mot « résidence » par le mot « domicile ».

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en agrandissant la zone 14136-HP-264 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 14243-A-206 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en excluant des zones 14136-HP-264, 14138-A-206 et 14152-R-250.04 les terrains ajoutés à la réserve indienne Village des hurons

Wendake, par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990, qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrant.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 163.37 en ajoutant le symbole « X » en regard du groupe d'usages Habitation 10 et en supprimant le symbole « X » en regard des groupes d'usages Public 2 et 3 et Récréation 1 tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 940-H-163.37 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

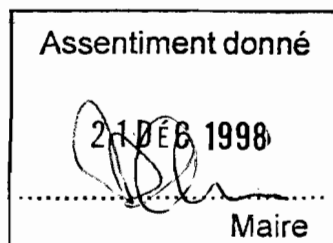
9. En considération des articles 1 à 8, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 163.98 et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 122.06, 123.05, 129.40, 140.05, 163.13, 163.37, 163.83, 189.36, 195.08, et 266.24 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. En considération des articles 1 à 8, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service du centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 16 septembre 1998 et 94903Z05 en date du 18 février 1998 par les nouveaux plans du Service du centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01, 94903Z02 et 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 8, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 8 décembre 1998



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4935

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 122.06, 123.05, 129.40, 140.05, 163.13, 163.37, 163.83, 163.98, 189.36, 195.08 et 266.24.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75 1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75 2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 95

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 384

NOTES: 281

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée crous latérales	158 L.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	13						0,75	3,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)										
AGRICULTURE 1	CULTURE									61
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE									64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE										
HABITATION 1	1 LOGEMENT									65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS									66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS									67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS									68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS									69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS									70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS									71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES									72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS									73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE									74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES									75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES									75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS									75.2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS										
	HABITATION PROTÉGÉE									94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS									202
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS									202
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)										
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION									76 X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS									77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE									78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES									79 X
COMMERCE 5	RESTAURATION DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT									80 X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES									81 X
COMMERCE 7	DE GROS									82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT									83 X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)										
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL									84 X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE									85 X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE									86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ									87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)										
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE									88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER									89 X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE									90 X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION									91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)										
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS									92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES									93
NORMES SPÉCIALES										
	PROJET D'ENSEMBLE									166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT									332
	TYPE D'ENTRÉPOSAGE PERMIS									338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE									338
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96, 112, 226										
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206										
NOTES:										

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée couds latérales	L.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire aprement %
	13						0,75	3,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	64	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 12 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RECRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RECRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 383

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée côtés latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,75	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B - C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B - C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B - C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMPES - 1 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMPES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	202
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	202

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	312	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	318	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	318	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 127

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S.	161 R.P.T.	185 Aire libre %	184 Aire agencement %
GÉNÉRALES	13	7,5					0,75	3,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T. maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)										
AGRICULTURE 1	CULTURE									63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE									64
GROUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE										
HABITATION 1	1 LOGEMENT									65 B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS									66 B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS									67 B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS									68 B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS									69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS									70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS									71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 1 À 9 CHAMBRES									72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS									73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE									74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES									75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES									75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS									75.2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS										
	HABITATION PROTÉGÉE									91
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS									292 75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS									292 20
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)										
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION									76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS									77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE									78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES									79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT									80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES									81
COMMERCE 7	DE GROS									82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT									83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)										
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL									84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE									85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE									86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ									87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)										
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE									88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER									89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCAL									90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION									91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)										
RECRÉATION 1	DE LOISIRS									92
RECRÉATION 2	À GRANDS ESPACES									93
NORMES SPÉCIALES										
	PROJET D'ENSEMBLE									166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT									132
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS									138
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE									138

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	181 Aire agrement %
GÉNÉRALES	13	7,5					0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 1 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 1 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À TRIPSANT FORTIF	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCAL	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 237, 336

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agencement %
GÉNÉRALES	15	6					0,50		40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET PÂVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS INDIVIS	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	91	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M ² OU PLUS	292	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOYAGEUR	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCAL	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RECRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RECRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 332

NOTES: 52

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 C.O.S.	161 R.P.T.	185 Aire libre "m ² "	181 Aire agencement "m ² "
GÉNÉRALES	13	7,5					0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T. maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)											
AGRICULTURE 1	CULTURE										63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE										64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE											
HABITATION 1	1 LOGEMENT									A B C	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS									A B C	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS									A B C	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS									A B C	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS									A B C	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS									X	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS									X	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES										72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS										73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE									X	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES										75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES										75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS										75.2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS											
	HABITATION PROTÉGÉE										91
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS									75	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS									20	202
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)											
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION										76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS										77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE										78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES										79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT										80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES										81
COMMERCE 7	DE GROS										82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT										83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)											
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL										84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE										85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE										86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE LOURDE										87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)											
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOYAGEUR									X	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER										89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE										90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION										91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)											
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS										92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES										93
NORMES SPÉCIALES											
	PROJET D'ENSEMBLE										166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT										332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS										338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE										338
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:											
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 218, 329, 381											
NOTES: 27, 52, 336											

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée couds latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	181 Aire agèment %
GÉNÉRALES	13						0,80			30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M ² OU PLUS	292		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR1	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		
% DE STATIONNEMENT COUVERT	312		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 215

NOTES: 141, 382

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	181 Aire agriement %
GÉNÉRALES	13						0,80		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 1 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	N
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	N
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	N
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RECREATION 1	DÉLOISIRS	92	
RECREATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	106	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 215

NOTES: 236

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cotes latérales	158 I.O.S.	161 R.P.T.	185 Aire libre %	181 Aire agencement %
GÉNÉRALES	13	7,5					1,00	2,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T. maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	61	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 35 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 360, 361

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agencement %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
III C	10		9	11			0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 4935

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans du Service du centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01, 94903Z02 et 94903Z05 en date du 28 octobre 1998.

RÈGLEMENT 4935

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 28 octobre 1998.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101								
	102								
	103								
	104								
	105								
	106					X			
	107								
	108								
	109								
	110	X	X	X		X			
	111								
	112								
	113								
	114								
	115								
	116								
	117								
	118								
	119	X	X	X		X	X		
	120								
	121					X			
	122								
	123								
	124								
	125								
	126					X			
	127								
	128						X		
	129								
	130								
	131	X		X		X			
	132								
	133	X	X	X		X			
	134								
	135								
	136								
	137								
	138								
	139								
	140					X			
	141								
	142								
	143								
	201								
	202								
	203								
	204								
	205					X			
	206								
	207								
	209								
	210								
	211								
	212								
	213								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
	214								
	215					X			
	216						X		
	217								
	218	X	X	X					
	219					X			
	220	X	X	X		X			
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	223								
	224								
	225								
	226	X		X		X			
	227								
	228								
	229					X			
	230								
	231					X			
	232								
	233								
	234								
	235								
	236								
	237								
	238								
	239								
	240								
	241								
	242								
	243								
	244					X			
	245								
	246								
	247								
	248	X	X	X		X			
	249								
	250								
	251								
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	257	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	260	X		X		X			
	261					X			
	262								
	263								
	264								
	265					X			
	267								
	268					X			
	270	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	271								
	274					X			
	275								
	276								
	277	X		X		X			
	278					X			
	279								
	280								
	281	X		X					
	301								
	302								
	303								
	304					X			
	305								
	306	X		X					
	307								
	308	X	X	X		X			
	309	X	X	X		X			
	310					X			
	311								
	312								
	313								
	314								
	315								
	316						X		
	317								
	318								
	319								
	320								
	321								
	322	X	X	X		X			
	323								
	324								
	325								
	327								
	328								
	329	X	X	X		X	X		
	330								
	331	X	X	X					
	332	X	X	X		X	X		
	333								
	334	X	X	X		X			
	335								
	336								
	337								
	338	X	X	X		X			
	339								
	340								
	341								
	342					X			
	343	X	X	X		X	X		
	344	X	X	X		X	X		
	345								
	346								
	347								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	348	X	X	X		X			
	349	X	X	X		X			
	350								
	351								
	352								
	353	X	X	X		X	X		
	354	X	X	X		X	X		
	356								
	357	X		X		X			
	359								
	361								
	362	X		X					
	401								
	402								
	403								
	404	X	X	X		X			
	405								
	406								
	407	X		X		X			
	408	X		X		X			
	409					X			
	411								
	412					X			
	413								
	414								
	415	X		X					
	416	X		X		X			
	417	X		X		X			
	418	X		X		X			
	419								
	420								
	421	X		X		X			
	422	X		X		X			
	423	X		X		X			
	425								
	426	X	X	X		X			
	427								
	428								
	429								
	430	X		X		X			
	431	X		X		X			
	433	X	X	X		X			
	434								
	435								
	436								
	437								
	438								
	439								
	440	X		X		X			
	441								
	444	X		X		X			
	445	X	X	X		X			
	446	X		X		X			
	448	X		X		X			
	449	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	450								
	451	X	X	X		X			
	452								
	454	X		X		X			
	501	X	X	X		X			
	502								
	503								
	504								
	505	X	X	X		X(2)			
	506	X	X	X		X	X		
	507	X	X	X		X			
	508	X	X	X		X(2)	X		
	509						X		
	510	X	X	X		X			
	511								
	512								
	513	X	X	X		X(2)	X		
	514								
	515	X	X	X		X	X		
	516						X		
	517	X	X	X		X			
	518								
	519								
	520	X	X	X		X(2)	X		
	521								
	522	X	X	X		X			
	523	X	X	X		X(2)	X		
	524								
	525						X		
	526	X	X	X		X			
	527								
	528	X	X	X		X			
	529								
	530								
	531								
	532								
	533	X	X	X		X			
	534								
	535	X	X	X		X			
	536								
	537	X	X	X		X(2)			
	539	X	X	X		X			
	540	X	X	X		X	X		
	541								
	542	X	X	X		X	X		
	543	X	X	X		X			
	544	X	X	X		X			
	545	X	X	X		X	X		
	546								
	547								
	548	X	X	X		X	X		
	550						X		
	551	X	X	X		X			
	552	X	X	X		X			
	553								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	554	X	X	X		X	X		
	555								
	556								
	557	X	X	X		X	X		
	558								
	559						X		
	560								
	561								
	562								
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567								
	568	X				X			
	569								
	570								
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576								
	577								
	578						X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	583								
	601								
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605								
	606								
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	632	X	X	X		X			
	633	X	X	X		X			
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679								
	680	X	X	X		X			
	681	X	X	X		X			
	682	X	X	X		X			
	683	X	X	X		X			
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			
	814	X(3)		X(4)		X(5)			
	815	X(3)		X(4)		X(5)			
	816	X(3)		X(4)		X(5)			
	817	X(3)		X(4)		X(5)			
	818	X(3)		X(4)		X(5)			
	820	X(3)		X(4)		X(5)			
	821	X(3)		X(4)		X(5)			
	822	X(3)		X(4)		X(5)			
	824	X(3)		X(4)		X(5)			
	826	X(3)		X(4)		X(5)			
	827	X(3)		X(4)		X(5)			
	828	X(3)		X(4)		X(5)			
	829	X(3)		X(4)		X(5)			
	830	X(3)		X(4)		X(5)			
	831	X(3)		X(4)		X(5)			
	832	X(3)		X(4)		X(5)			
	833	X(3)		X(4)		X(5)			
	834	X(3)		X(4)		X(5)			
	835	X(3)		X(4)		X(5)			
	836	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			
	838	X(3)		X(4)		X(5)			
	839	X(3)		X(4)		X(5)			
	841	X(3)		X(4)		X(5)			
	842	X(3)		X(4)		X(5)			
	843	X(3)		X(4)		X(5)			
	844	X(3)		X(4)		X(5)			
	845	X(3)		X(4)		X(5)			
	847	X(3)		X(4)		X(5)			
	848	X(3)		X(4)		X(5)			
	856	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	859	X(3)		X(4)		X(5)			
	860	X(3)		X(4)		X(5)			
	861	X(3)		X(4)		X(5)			
	862	X(3)		X(4)		X(5)			
	863	X(3)		X(4)		X(5)			
	864	X(3)		X(4)		X(5)			
	866	X(3)		X(4)		X(5)			
	868	X(3)		X(4)		X(5)			
	869	X(3)		X(4)		X(5)			
	870	X(3)		X(4)		X(5)			
	871	X(3)		X(4)		X(5)			
	873	X(3)		X(4)		X(5)			
	901								
	902	X	X	X		X			
	903								
	904								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	905								
	906	X							
	907	X	X	X		X			
	908	X	X	X		X	X		
	909	X	X	X		X			
	910								
	911								
	912								
	913						X		
	914	X	X	X		X	X		
	915	X	X	X		X			
	916	X	X	X		X			
	917	X	X	X		X	X		
	918	X				X	X		
	919								
	920	X	X	X		X			
	921	X	X	X		X	X		X(1)
	922								
	923	X	X	X		X			
	924	X	X	X		X	X		X(1)
	925	X	X	X		X	X		X(1)
	926	X	X	X		X			
	927								
	928								
	929								
	930								
	931	X	X	X		X			X(1)
	932	X	X	X		X	X		X(1)
	933								
	934	X	X	X		X	X		
	935	X	X	X		X			
	936								
	937	X	X	X		X			
	938	X	X	X		X			
	940								
	941	X	X	X		X			
	942	X		X		X	X		
	943	X	X	X		X			
	944	X	X	X		X	X		
	945	X	X	X		X			
	946	X	X	X		X			
	948	X	X	X		X			
	949	X	X	X		X			
	950	X	X	X		X			
	951	X	X	X		X			
	952	X	X	X		X			
	953	X	X	X		X	X		
	954	X	X	X		X	X		
	955								
	956	X	X	X		X			
	957								
	958	X	X	X		X	X	X	
	959	X	X	X		X	X	X	
	960	X	X	X		X		X	
	961	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	962	X	X	X		X			
	963								
	964								
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969								
	970								
	971								
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X		X	
	976								
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983								
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987						X		
	990	X							
	991	X	X	X		X	X		
	992								
	993								
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002								
	1003								
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006								
	1007	X		X		X			
	1008								
	1009								
	1010								
	1011	X		X		X	X		
	1012								
	1013	X		X		X			
	1014								
	1015								
	1016						X		
	1017								
	1018								
	1019	X		X		X	X		
	1020								
	1021								
	1022								
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025								
	1026	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1027								
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030								
	1031								
	1032								
	1033								
	1034								
	1035								
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039								
	1040								
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045								
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103								
	1104	X	X	X		X	X		
	1105								
	1106								
	1108								
	1109								
	1110								
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113								
	1114								
	1115	X	X	X		X	X		
	1116								
	1117								
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121								
	1122								
	1123								
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126								
	1127								
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131								
	1132								
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1135	X	X	X		X			
	1136	X	X	X		X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140								
	1141	X	X	X		X	X		
	1147	X	X	X		X	X		
	1148	X	X	X		X	X		
	1149	X	X	X		X	X		
	1151								
	1152	X	X	X		X	X		

RÈGLEMENT 4935

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4935 a pour but :

1. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues Durocher et Sainte-Thérèse, de permettre l'exploitation d'une entreprise de fabrication et de commerce de vente en gros de produits alimentaires, au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment;
2. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située le long de la rue Saint-Vallier Ouest, entre les rues de Carillon et Saint-Luc, de permettre l'agrandissement d'un usage appartenant à l'un des groupes Commerce 1, 2, 4 ou 5, exploité au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé au dessus, pourvu que le commerce ne soit accessible que par le rez-de-chaussée;
3. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Lafayette et Sainte-Thérèse, de permettre l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant au groupe Récréation 1;
4. dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de l'Aubier, de permettre l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation 1 ayant des marges latérales nulle d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre côté;
5. dans le secteur sud-ouest du quartier Vieux-Limoilou, de réviser les usages, les normes et les limites des zones de manière à confirmer la vocation industrielle et commerciale de ce secteur; de permettre l'entreposage de véhicules sur les terrains vacants et de ne permettre que les usages résidentiels jumelés et en rangée de 1 à 8 logements, d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et d'une hauteur maximale de 13,0 mètres;
6. dans le quartier Montcalm, de limiter à 25 le nombre de couette et café pouvant être exploité et, pour l'ensemble du territoire de la ville, de restreindre la possibilité d'exploiter un couette et café au domicile du propriétaire (plutôt qu'à sa résidence);
7. suite à l'adoption par la Communauté urbaine de Québec d'un règlement modifiant son schéma d'aménagement et d'un document, daté du 9 décembre 1997, indiquant la nature des modifications que la Ville de Québec, notamment, doit apporter à son règlement de zonage pour tenir compte des modifications au schéma, de modifier le zonage dans le quartier Neufchâtel afin de soustraire de l'application du règlement VQZ-3 les terrains, situés à l'ouest du boulevard de la Colline, ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990;
8. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 1^{re} Avenue entre les rues Jacques-cartier et de la Croix-Rouge, d'ajuster la limite nord-ouest aux limites de lots, d'autoriser les usages appartenant au groupe Habitation 10 (Habitation collective) et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Public 2 (à clientèle de quartier), Public 3 (à clientèle de voisinage) et Récréation 1 (de loisirs).

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4935 a été modifié, avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de préciser, à l'article 1 du règlement que l'usage de fabrication de produits alimentaires autorisé dans la zone visée par cet article doit appartenir à l'un des groupes d'usages Commerce 6, Industrie 1 ou Industrie 2, et ce, afin d'assurer la conformité de cette disposition au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 2 novembre 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4935 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4940 Règlement modifiant le règlement VQE-9 « Sur l'exercice des pouvoirs de la Ville de Québec relatifs à l'approbation des plans de construction ou de modification ou à l'approbation de l'occupation de bâtiments ou d'autres ouvrages ».
- 4941 Règlement modifiant le règlement 721 « Concernant la circulation dans les rues de la Cité ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 3 novembre 1998

À être publié dans LE CARREFOUR
le 8 novembre 1998

LE CARREFOUR - 8 novembre 1998



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 2 novembre 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés :

4935 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

4940 Règlement modifiant le règlement VQE-9 « Sur l'exercice des pouvoirs de la Ville de Québec relatifs à l'approbation des plans de construction ou de modification ou à l'approbation de l'occupation de bâtiments ou d'autres ouvrages ».

4941 Règlement modifiant le règlement 721 « Concernant la circulation dans les rues de la Cité ».

Il peut être pris connaissance desdits règlement au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 3 novembre 1998

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 2 novembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4935 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but :

- 1° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues Durocher et Sainte-Thérèse, l'exploitation d'une entreprise de fabrication et de commerce de vente en gros de produits alimentaires, au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 381 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement, de créer le code de spécifications 163.98 et la zone 584-H-163.98 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant;
- 2° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située le long de la rue Saint-Vallier Ouest, entre les rues de Carillon et Saint-Luc, l'agrandissement d'un usage appartenant à l'un des groupes Commerce 1, 2, 4 ou 5, exploité au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé au dessus, pourvu que le commerce ne soit accessible que par le rez-de-chaussée et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 382 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 189.36;
- 3° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Lafayette et Sainte-Thérèse, l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant au groupe Récréation 1 et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au règlement VQZ-3 un nouvel article 126.3, d'ajouter la note 383 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 129.40;
- 4° de permettre, dans le quartier Duberger dans la zone située de part et d'autre de la rue de l'Aubier, l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation 1 ayant des marges latérales nulle d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre côté et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;
- 5° de réviser, dans le secteur sud-ouest du quartier Vieux-Limoilou, les usages, les normes et les limites des zones de manière à confirmer la vocation industrielle et commerciale de ce secteur, de permettre l'entreposage

de véhicules sur les terrains vacants et de ne permettre que les usages résidentiels jumelés et en rangée de 1 à 8 logements, d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et d'une hauteur maximale de 13,0 mètres et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 384 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier les codes de spécifications 122.06, 123.05, 140.05, 163.13, 163.83 et 195.08, de supprimer les codes de spécifications 195.06 et 195.13, d'agrandir la zone 901-R-150.01 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 941-M-189.12 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 945-CI-122.06 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres sur une partie de la limite sud de cette zone, la zone 948-C-123.05 à même la zone 947-M-195.13 qui est supprimée et une partie des zones 945-CI-122.06 et 975-M-195.06 qui sont réduites d'autant, la zone 974-M-195.08 à même la zone 975-M-195.06 qui est supprimée, la zone 959-H-163.13 à même une partie de la zone 960-CI-140.05 qui est réduite d'autant, en remplaçant les lettres « CI » de l'identification de la zone 960-CI-140.05 par la lettre « M », la nouvelle identification étant 960-M-140.05 et en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

6° de restreindre, dans le quartier Montcalm, de limiter à 25 le nombre de couette et café pouvant y être exploité et, pour l'ensemble du territoire de la ville, la possibilité d'exploiter un couette et café au domicile du propriétaire (plutôt qu'à sa résidence) et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 99.2 et 102 du règlement VQZ-3;

7° de modifier le zonage dans le quartier Neufchâtel afin de soustraire de l'application du règlement VQZ-3 les terrains, situés à l'ouest du boulevard de la Colline, ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990 suite à l'adoption par la Communauté urbaine de Québec d'un règlement modifiant son schéma d'aménagement et d'un document, daté du 9 décembre 1997, indiquant la nature des modifications que la Ville de Québec, notamment, doit apporter à son règlement de zonage pour tenir compte des modifications au schéma, et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14136-HP-264 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14243-A-206 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant et d'exclure des zones 14136-HP-264, 14138-A-206 et 14152-R-250.04, les terrains ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990;

8° d'ajuster, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 1re Avenue, entre les rues Jacques-Cartier et de la Croix-Rouge, la limite nord-ouest aux limites de lots, d'autoriser les usages appartenant au groupe Habitation 10 (Habitation collective) et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Public 2 (à clientèle de quartier), Public 3 (à clientèle de voisinage) et Récréation 1 (de loisirs) et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécification 163.37 et d'agrandir la zone 940-H-163.37 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que de l'illustration, par croquis, de la zone visée par cette modification en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 3 novembre 1998

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 2 novembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4935 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

- 1^o de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues Durocher et Sainte-Thérèse, l'exploitation d'une entreprise de fabrication et de commerce de vente en gros de produits alimentaires, au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 381 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement, de créer le code de spécifications 163.98 et la zone 584-H-163.98 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant;
- 2^o de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située le long de la rue Saint-Vallier Ouest, entre les rues de Carillon et Saint-Luc, l'agrandissement d'un usage appartenant à l'un des groupes Commerce 1, 2, 4 ou 5, exploité au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé au dessus, pourvu que le commerce ne soit accessible que par le rez-de-chaussée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 382 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 189.36;
- 3^o de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Lafayette et Sainte-Thérèse, l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant au groupe Récréation 1 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au règlement VQZ-3 un nouvel article 126.3, d'ajouter la note 383 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 129.40;
- 4^o de permettre, dans le quartier Duberger dans la zone située de part et d'autre de la rue de l'Aubier, l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation 1 ayant des marges latérales nulle d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre côté et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;
- 5^o de réviser, dans le secteur sud-ouest du quartier Vieux-Limoilou, les usages, les normes et les limites des zones de manière à confirmer la vocation industrielle et commerciale de ce secteur, de permettre l'entreposage de véhicules sur les terrains vacants et de ne permettre que les usages résidentiels jumelés et en rangée de 1 à 8 logements, d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et d'une hauteur maximale de 13,0 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 384 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier les codes de spécifications 122.06, 123.05, 140.05, 163.13, 163.83 et 195.08, de supprimer les codes de spécifications 195.06 et 195.13, d'agrandir la zone 901-R-150.01 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 941-M-189.12 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 945-CI-122.06 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de 10

mètres sur une partie de la limite sud de cette zone, la zone 948-C-123.05 à même la zone 947-M-195.13 qui est supprimée et une partie des zones 945-CI-122.06 et 975-M-195.06 qui sont réduites d'autant, la zone 974-M-195.08 à même la zone 975-M-195.06 qui est supprimée, la zone 959-H-163.13 à même une partie de la zone 960-CI-140.05 qui est réduite d'autant, en remplaçant les lettres « CI » de l'identification de la zone 960-CI-140.05 par la lettre « M », la nouvelle identification étant 960-M-140.05 et en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

6^o de restreindre, dans le quartier Montcalm, de limiter à 25 le nombre de couette et café pouvant y être exploité et, pour l'ensemble du territoire de la ville, la possibilité d'exploiter un couette et café au domicile du propriétaire (plutôt qu'à sa résidence) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 99.2 et 102 du règlement VQZ-3;

7^o de modifier le zonage dans le quartier Neufchâtel afin de soustraire de l'application du règlement VQZ-3 les terrains, situés à l'ouest du boulevard de la Colline, ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990 suite à l'adoption par la Communauté urbaine de Québec d'un règlement modifiant son schéma d'aménagement et d'un document, daté du 9 décembre 1997, indiquant la nature des modifications que la Ville de Québec, notamment, doit apporter à son règlement de zonage pour tenir compte des modifications au schéma, et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14136-HP-264 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14243-A-206 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant et d'exclure des zones 14136-HP-264, 14138-A-206 et 14152-R-250.04, les terrains ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990;

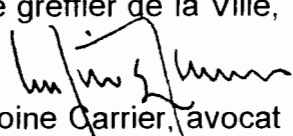
8^o d'ajuster, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 1^{re} Avenue, entre les rues Jacques-Cartier et de la Croix-Rouge, la limite nord-ouest aux limites de lots, d'autoriser les usages appartenant au groupe Habitation 10 (Habitation collective) et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Public 2 (à clientèle de quartier), Public 3 (à clientèle de voisinage) et Récréation 1 (de loisirs) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécification 163.37 et d'agrandir la zone 940-H-163.37 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que de l'illustration, par croquis, de la zone visée par cette modification en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 3 novembre 1998
A être publié dans: Le Journal de Québec
A la date suivante: 8 novembre 1998

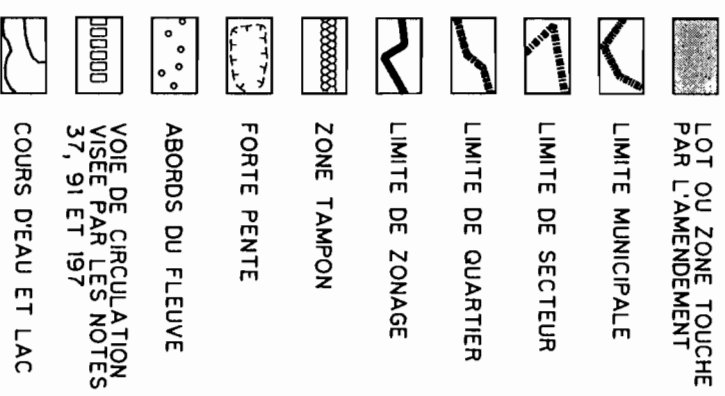
Le greffier de la Ville,

Antoine Carrier, avocat

R. 4935. cat. 1



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 98-03-26

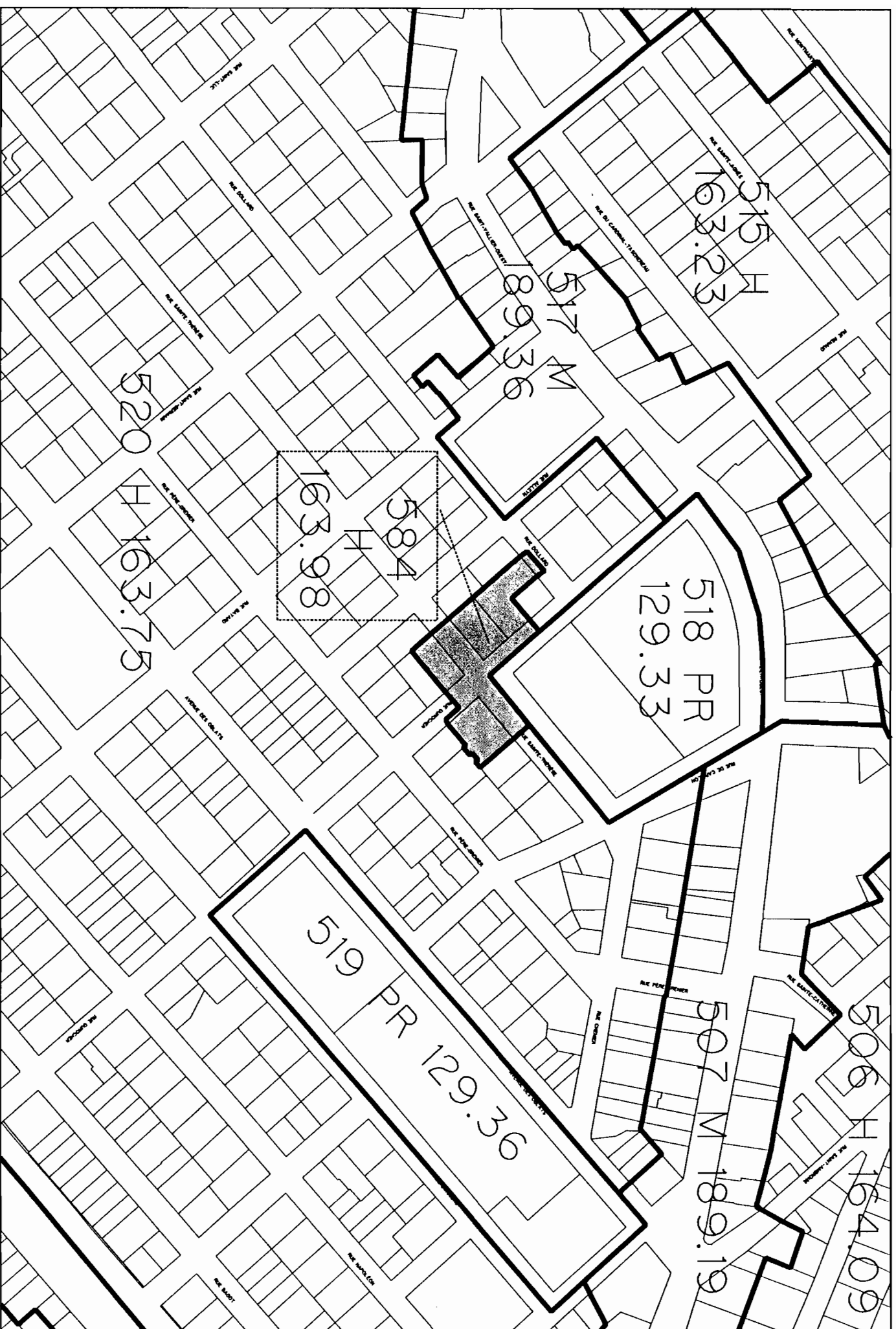


ECHELLE: 1:2000	PLAN N° 98064A01.ACT
--------------------	-------------------------



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 98-03-26



 LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT



LIMITE MUNICIPALE



LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

 ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197

 COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000	PLAN N° 98064A01.PRO	Φ
--------------------	-------------------------	---

R.4935 - out.2

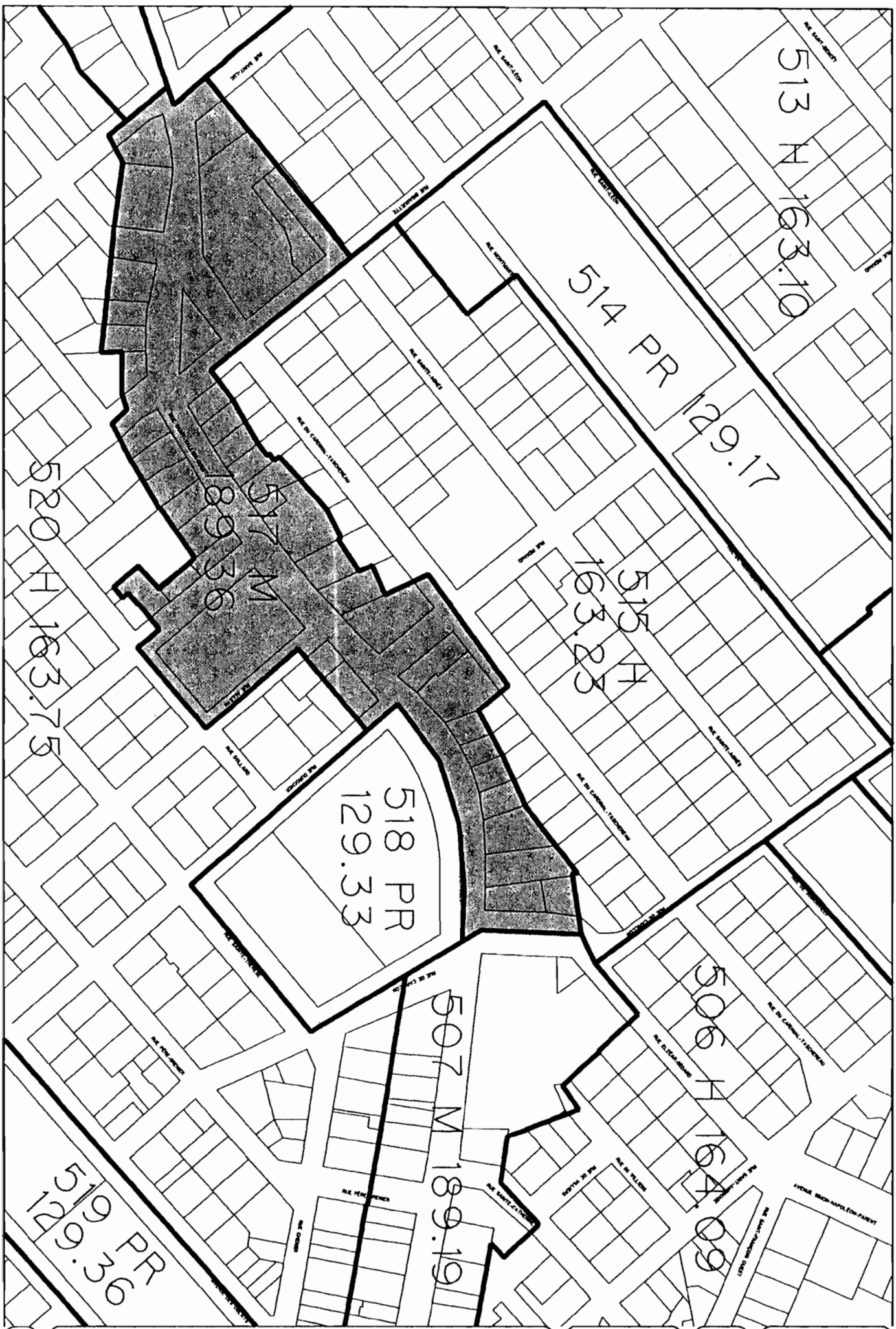


VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 97-10-01

- LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC



ÉCHELLE: 1:2000
PLAN N° 98058A01.ACT
Φ

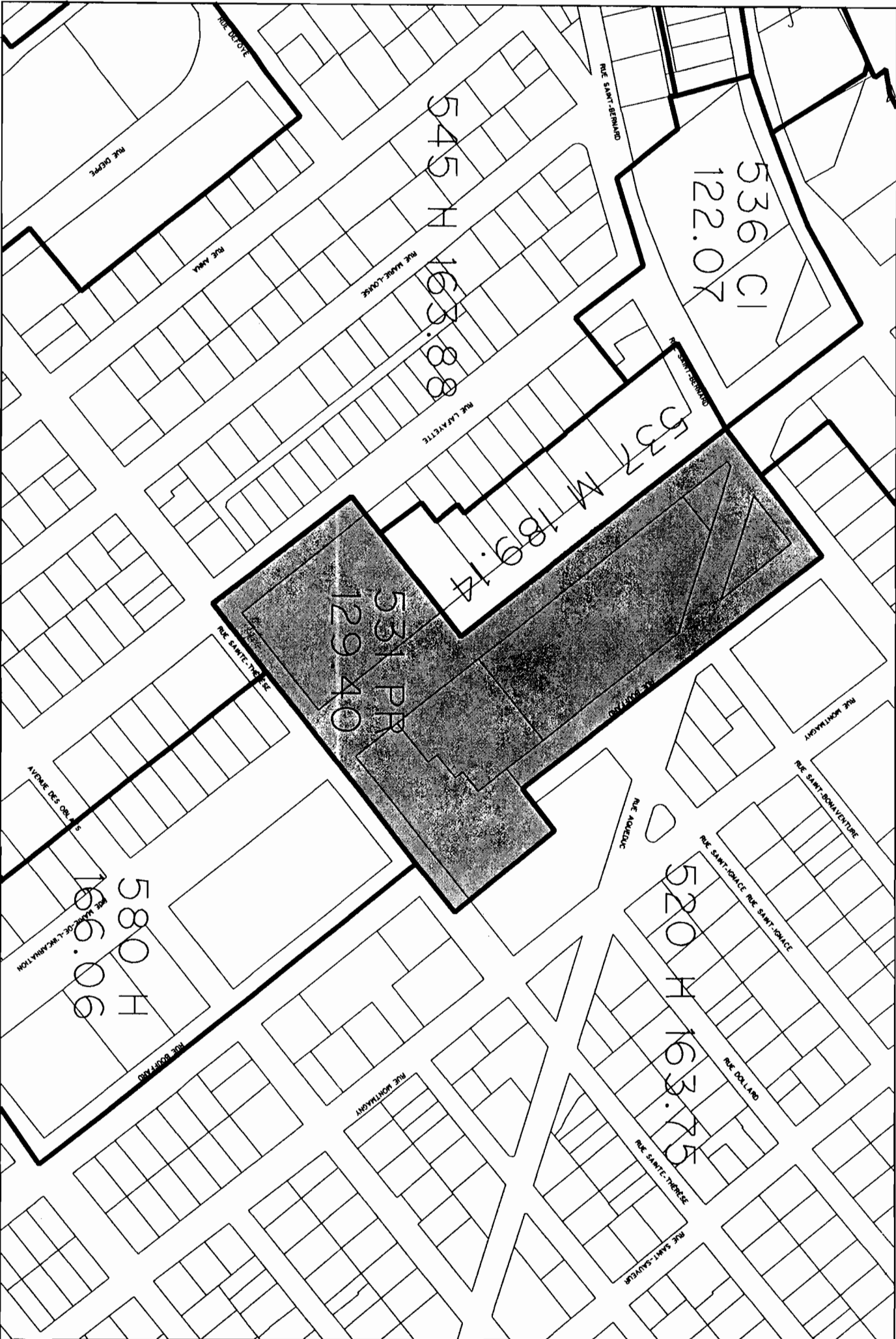


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 98-03-26

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE
1:2000
PLAN N°
98099A01.ACT
Φ





EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
N° 94903Z04 DU 97-05-28





VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL

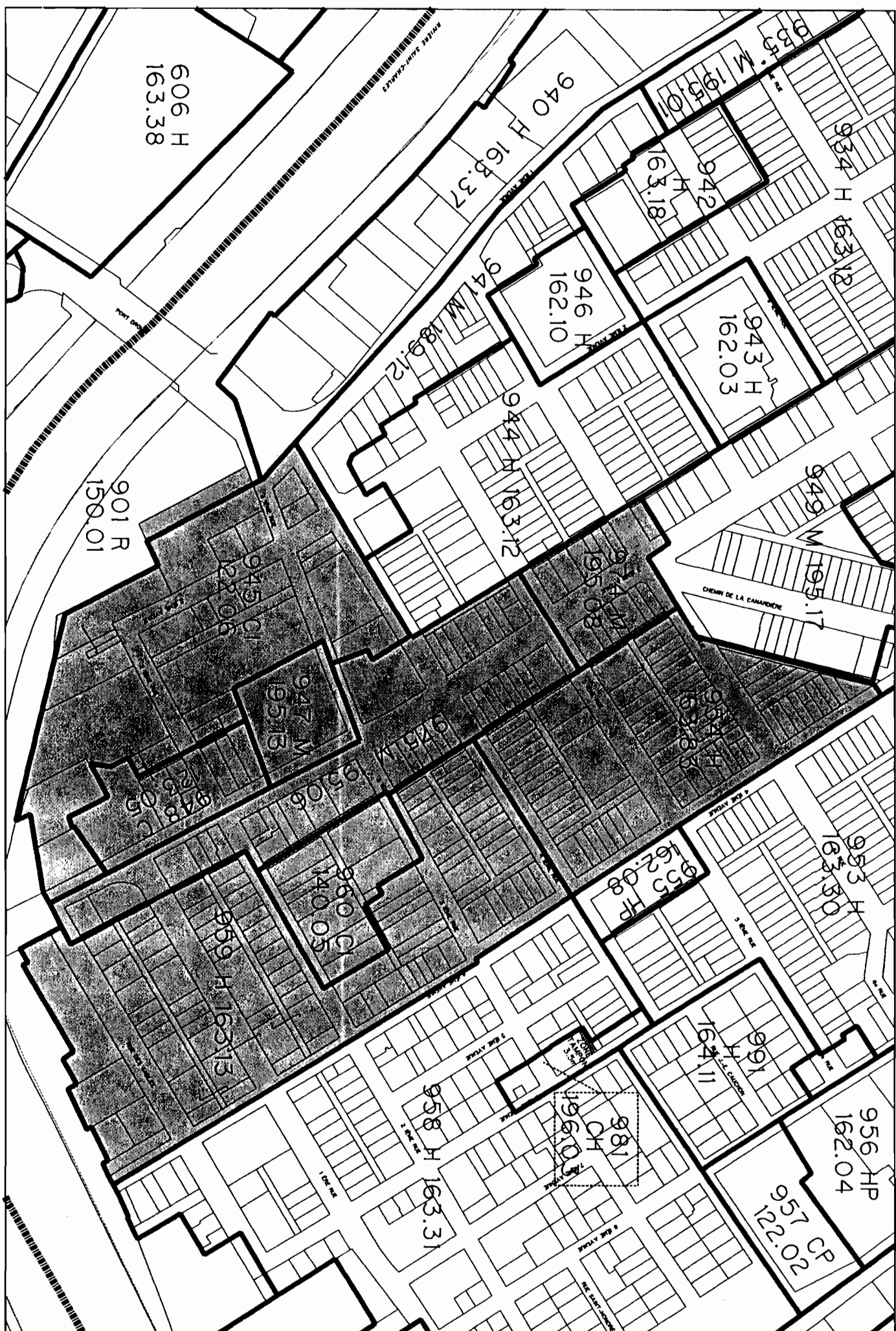
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILLOU
N° 94903Z01 DU 97-05-28

- LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1.42
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE:
1:3500

PLAN N°
98014601.ACT

Φ



- | | |
|---|---|
|  | LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT |
|  | LIMITE MUNICIPALE |
|  | LIMITE DE SECTEUR |
|  | LIMITE DE QUARTIER |
|  | LIMITE DE ZONAGE |
|  | ZONE TAMPON |
|  | FORTE PENTE |
|  | ABORDS DU FLEUVE |
|  | VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1.42 |
|  | COURS D'EAU ET LAC |



R.4935, art. 7

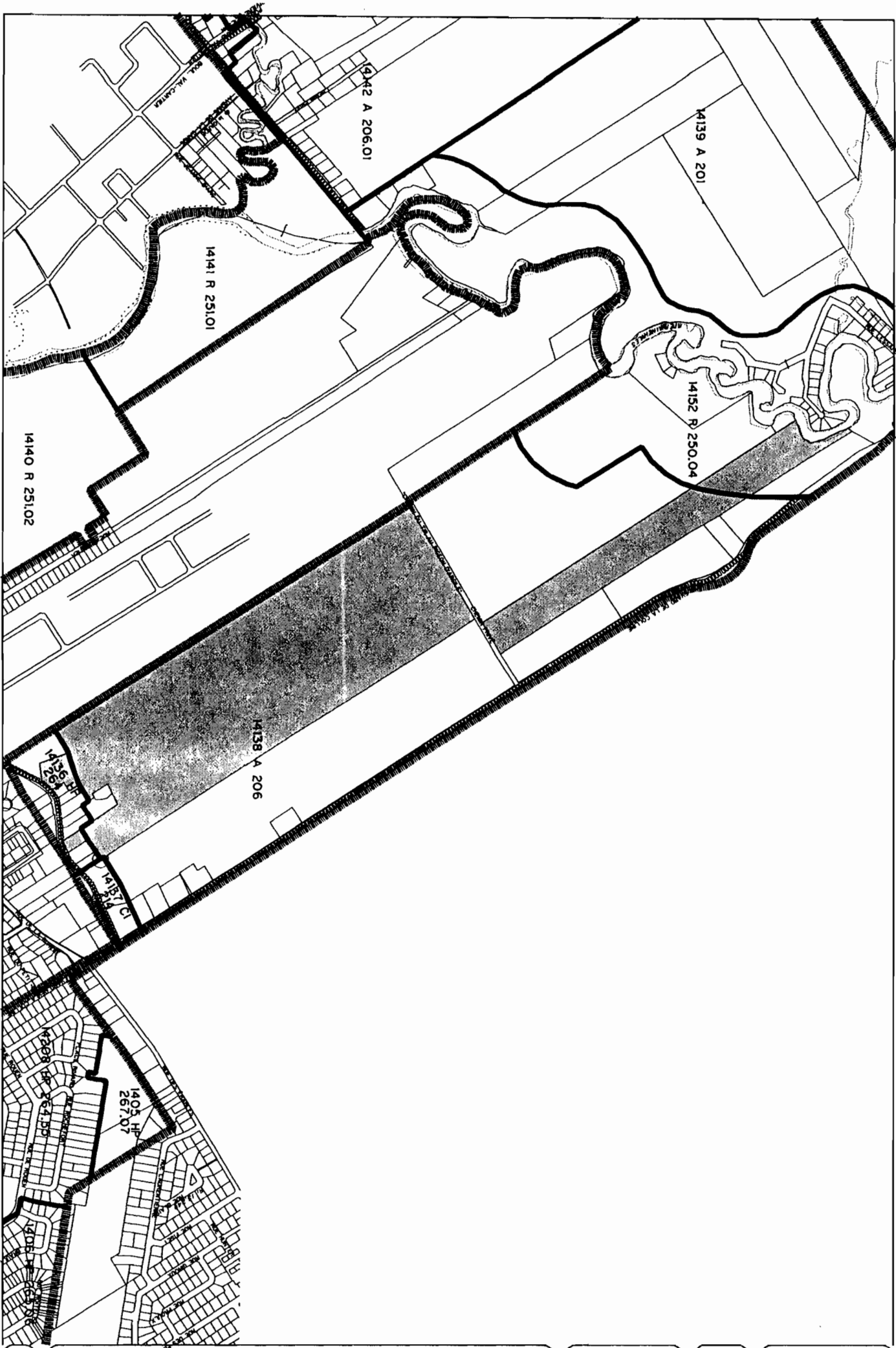


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL

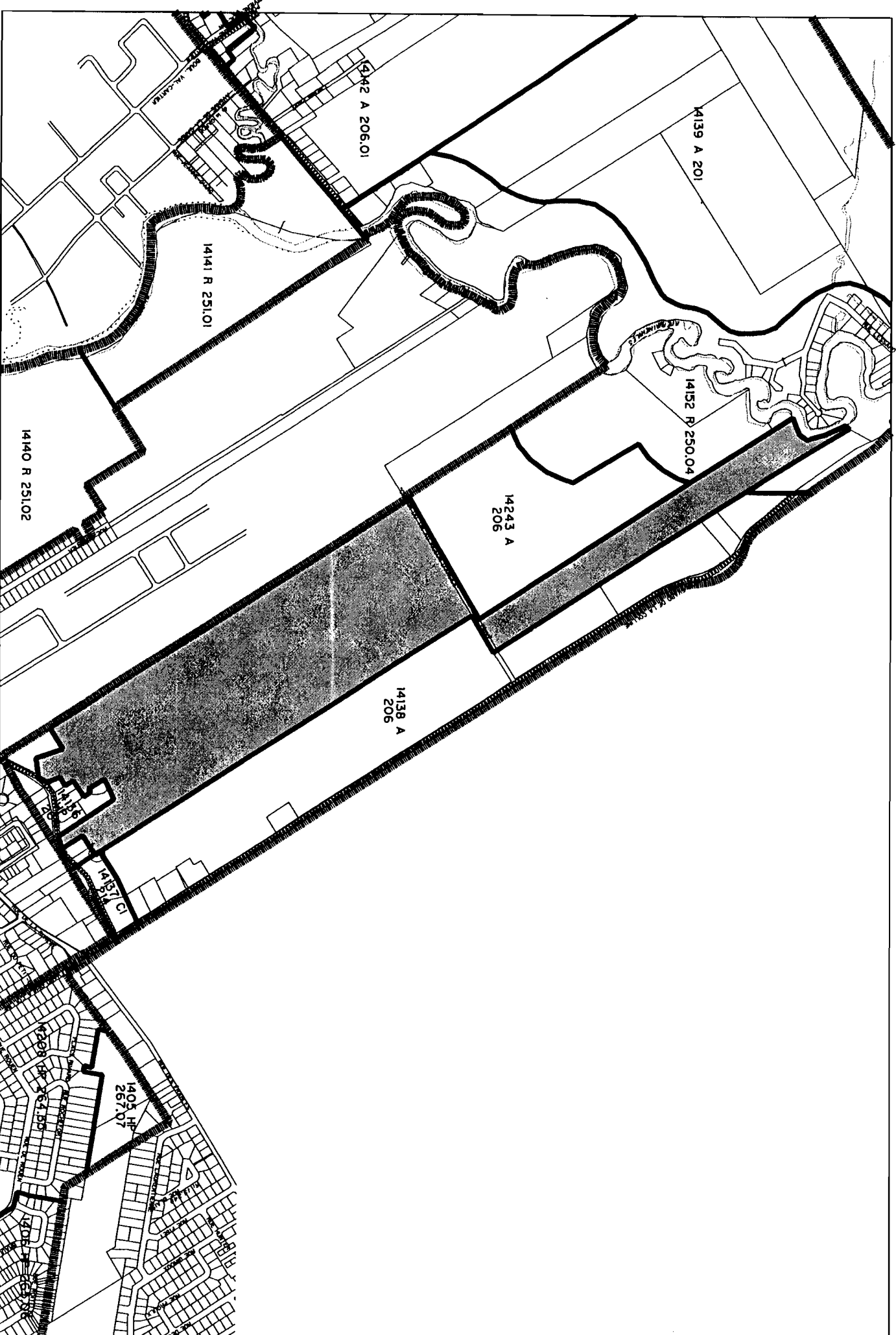
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
NEUFCHÂTEL
No 94903Z05 DU 97-07-09

- | | |
|--|---|
| | LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT |
| | LIMITE MUNICIPALE |
| | LIMITE DE SECTEUR |
| | LIMITE DE QUARTIER |
| | LIMITE DE ZONAGE |
| | ZONE TAMPON |
| | FORTE PENTE |
| | ABORDS DU FLEUVE |
| | VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1.42 |
| | COURS D'EAU ET LAC |



ÉCHELLE: 1:12000 PLAN No 98010A01.ACT





	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE:
1:12000

PLAN N°
98010A01.PRO

Φ

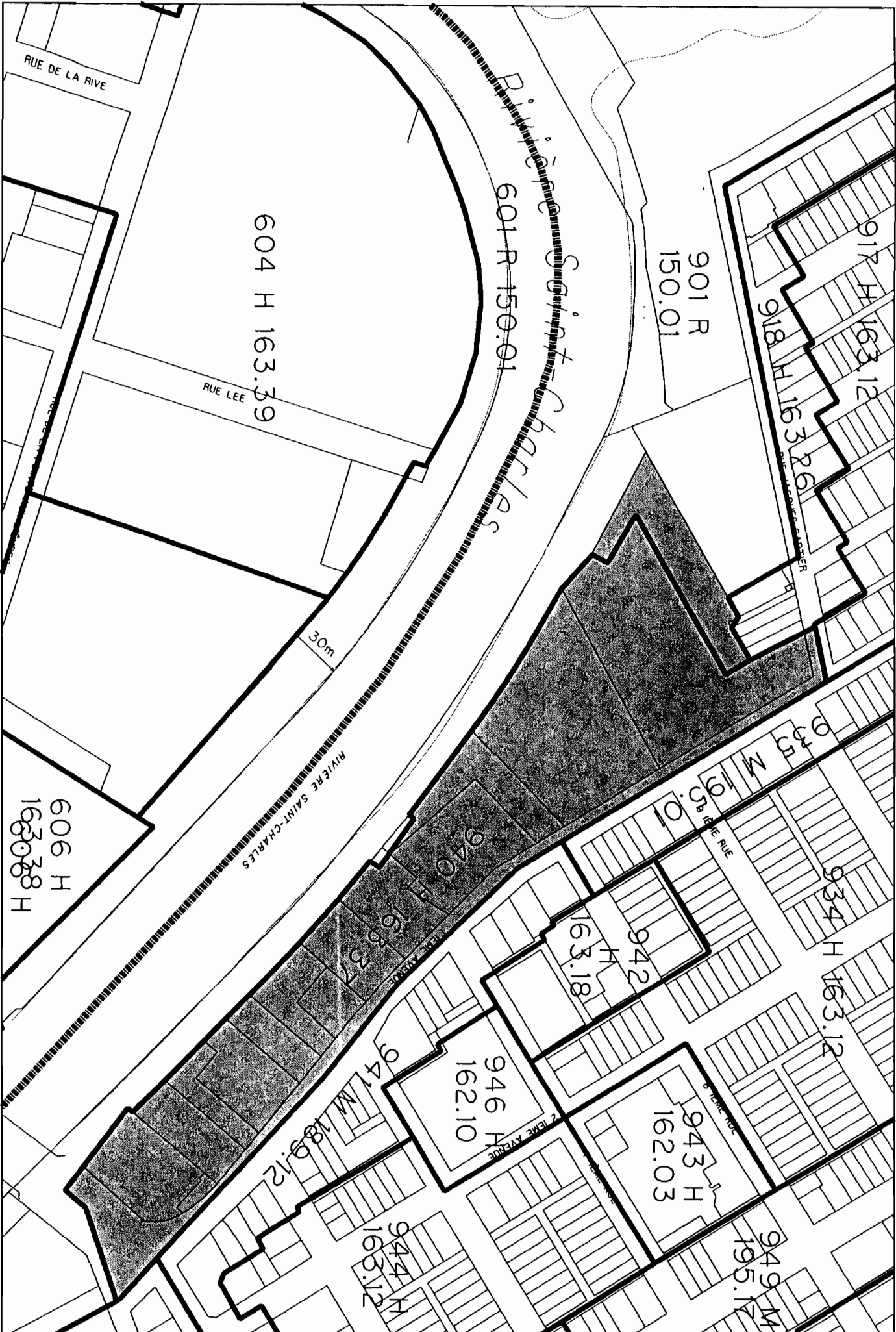
R. 4435, art. 8



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILLOU
No 94903Z01 DU 98-03-26

- | | |
|--|---|
| | LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT |
| | LIMITE MUNICIPALE |
| | LIMITE DE SECTEUR |
| | LIMITE DE QUARTIER |
| | LIMITE DE ZONAGE |
| | ZONE TAMPON |
| | FORTE PENTE |
| | ABORDS DU FLEUVE |
| | VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 |
| | COURS D'EAU ET LAC |



ÉCHELLE: 1:3000
PLAN N° 98088A01.ACT
Φ

- | | |
|---|---|
|  | LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT |
|  | LIMITE MUNICIPALE |
|  | LIMITE DE SECTEUR |
|  | LIMITE DE QUARTIER |
|  | LIMITE DE ZONAGE |
|  | ZONE TAMPON |
|  | FORTE PENTE |
|  | ABORDS DU FLEUVE |
|  | VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 |
|  | COURS D'EAU ET LAC |

